



# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

### ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus)

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

### DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

### ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

### INSERTIONS LÉGALES :

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 821-79

## SOMMAIRE.

### MAISON SOUVERAINE

Télégramme de M. le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat Français.  
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

### PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel portant taxation de la confiture pur sucre.  
Arrêté Ministériel portant taxation du lait concentré.  
Arrêté Ministériel fixant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage.  
Arrêté Ministériel portant taxation du fromage.  
Arrêté Ministériel portant nomination des Membres de la Commission du Stade.

### PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

### AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la validité des cartes de priorité.

### INFORMATIONS :

Erratum.  
Fête de Sainte Dévote.  
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

## MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a reçu le télégramme suivant :

*Je vous témoigne à l'occasion de votre collecte du 17 janvier toute ma profonde gratitude ; vous voudrez bien la transmettre à tous ceux, Monégasques ou étrangers, qui ont participé à cette collecte dans un élan unanime ; elle a permis de réunir une somme importante qui viendra en aide à nos chers Prisonniers. J'adresse à Votre Altesse Sérénissime toutes mes félicitations pour cette généreuse initiative qui montre aussi combien votre population vous est attachée. Je vous prie d'agréer, Monseigneur, les assurances de mes sentiments très affectueux.*

Signé : Ph. PÉTAIN.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

### Trentième Liste

Docteur Richard 100 frs ; M. José Battaglia 75 frs ; M. Ch. Palmaro 100 frs ; M. Serge Henry 100 frs ; M<sup>me</sup> Mélin 500 frs ; Quête à la Cathédrale 1.810 frs ; M. Specht 50 frs ; Anonyme 50 frs ; M<sup>me</sup> Hugon 500 frs ; M<sup>me</sup> L. Hocquemelle 100 frs ; Capitaine Chadwick 200 frs ; M. H. Luizet 100 frs ; Docteur Telling 1.000 frs ; le Personnel des Restaurants de l'Hôtel et du Café de Paris 835 frs 50 ; Journée du 17 Janvier : 157.082 frs ; Chanoine Aurat 50 frs ; Quête du 17 janvier (par les Scouts) : 13.246 frs ; Professeur de la Pradelle 1.200 frs ; Baron Delondre 100 frs ; Amicale des Patrons Coiffeurs 250 frs ; M. Louis Nardi 50 frs ; M<sup>me</sup> Cora 50 frs ; Anonyme 500 frs.

S. A. S. le Prince continuera à accepter avec grande reconnaissance les dons que les personnes généreuses voudront bien Lui faire parvenir.

### PARTIE OFFICIELLE

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1941, portant taxation des confitures pur sucre ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 22 janvier 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1942 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1941, sus-visé, est abrogé.

#### ART. 2.

Les prix limites de vente en gros des confitures par les fabricants sont fixés comme suit :

Confitures pur sucre	En récipients de 1 kilo net ou moins, prix de l'emballage compris	En seaux ou en récipients de 1 kilo net ou moins (marchandise nue)	En seaux ou en récipients d'un poids supérieur à 1 kilo net (marchandise nue, récipient consigné)
	le kilo Frs	le kilo Frs	le kilo Frs
Confitures pur fruit ...	20 45	18 90	17 30
Confitures fruits et pommes ou poires..	16 95	15 40	13 80
Confitures pommes ou poires pur fruit ....	15 55	14 »	12 50
Confitures pommes ou poires et fruits ....	15 10	13 55	11 90
Confitures tous fruits	15 10	13 55	11 90
Marmelades de pommes ou poires ....	13 45	11 90	10 60

Ces prix s'entendent au kilogramme net de confitures, marchandise sur wagon départ, taxe à la production et taxe sur les paiements comprises.

Lorsque l'emballage direct de la marchandise (pots, boîtes fer, verres... à l'exclusion des caisses) n'est pas consigné, le prix de cet emballage à ajouter aux prix « marchandise nue » ne pourra pas dépasser le prix d'achat majoré de 10 % dudit emballage par le fabricant.

#### ART. 3.

Les prix limites de vente en gros par les commerçants grossistes aux commerçants détaillants, sont fixés comme suit au kilogramme net de confiture :

Confitures pur sucre	En récipients de 1 kilo net ou moins, prix de l'emballage compris	En seaux ou en récipients de 1 kilo net ou moins (marchandise nue)	En seaux ou en récipients d'un poids supérieur à 1 kilo net (marchandise nue, récipient consigné)
	le kilo Frs	le kilo Frs	le kilo Frs
Confitures pur fruit ...	22 95	21 40	19 45
Confitures fruits et pommes ou poires..	19 10	17 55	15 60
Confitures pommes ou poires pur fruit ....	17 55	16 »	14 20
Confitures pommes ou poires et fruits ....	17 05	15 50	13 50
Confitures tous fruits	17 05	15 50	13 50
Marmelades de pommes ou poires ....	15 25	13 70	12 10

#### ART. 4.

Les prix limites de vente au consommateur sont fixés comme suit, au kilogramme net de confiture :

Confitures pur sucre	En récipients de 1 kilo net ou moins, prix de l'emballage compris	En seaux ou en récipients de 1 kilo net (marchandise nue)	En seaux ou en récipients d'un poids supérieur à 1 kilo net (marchandise nue, récipient consigné)
	le kilo Frs	le kilo Frs	le kilo Frs
Confitures pur fruit ...	27 10	25 60	23 10
Confitures fruits et pommes ou poires..	22 60	21 10	18 60
Confitures pommes ou poires pur fruit ....	20 80	19 30	16 90
Confitures pommes ou poires et fruits ....	20 30	18 70	16 10
Confitures tous fruits	20 30	18 70	16 10
Marmelades de pommes ou poires ....	18 20	16 70	14 50

#### ART. 5.

Lorsque l'emballage direct de la marchandise (pots, seaux, boîtes, à l'exclusion des caisses), n'est pas consigné, le prix de cet emballage facturé par le fabricant pourra être ajouté aux prix fixés « marchandise nue ».

#### ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 janvier 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mai 1941, portant taxation du lait concentré ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 22 janvier 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1942 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 24 mai 1941, sus-visé, est abrogé.

#### ART. 2.

Le prix de vente du lait concentré est fixé comme suit :

	SUCRÉ	NON SUCRÉ
	Frs	Frs
Prix au grossiste : (Taxes comprises)... la caisse	316 50	225 »
Prix du grossiste au détaillant : la caisse ....	331 50	236 »
Prix au consommateur, la boîte .....	7 90	5 60

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 janvier 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1942 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941 établissant le barème des tickets pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1941 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1942 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A dater du 1<sup>er</sup> février 1942, les commerçants détaillants vendant du fromage sont tenus d'exiger de leurs clients, en échange des quantités de fromage vendu, la fourniture d'un nombre de tickets de 20 grammes selon le barème mentionné à l'article 2.

## ART. 2.

Barème des fromages vendus à la pièce  
Au détail

	Tickets
a) Fromages maigres :	
(A l'exception de fromages totalement maigres, dont la vente est libre).	
Un demi-sel carré .....	3
Trois demi-sel ronds .....	3
Trois formes demi-suisse .....	3
Fromages blancs :	
Moule Coulommiers .....	14
Moule Camembert .....	8
b) Fromages à pâte molle :	
Camembert, la pièce .....	10
Coulommiers, la pièce .....	14
Brie de Meaux, la pièce .....	80
(Ce fromage ne peut être vendu au poids mais par portion au moins égale à un seizième de fromage).	
Petite pâte de Brie, la pièce .....	6
Brie de Melun, la pièce .....	80
(Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au moins à un seizième de fromage.)	
Pont-l'Evêque .....	14
(Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un demi-fromage).	
Brie de Coulommiers .....	40
(Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un huitième de fromage).	
Rouy suprême, la pièce .....	9
Demi-Rouy, la pièce .....	5
Livarot, la pièce .....	20
(Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un quart de fromage.)	
Maroilles, la pièce .....	28
Demi-Maroilles .....	14
Quart-Maroilles .....	7
Excelsior .....	8
Neufchâtel, Bondon, Gournay, Monsieur .....	4
c) Fromages de chèvres.	
Sainte-Maure, la pièce .....	8
(Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au moins à un demi-fromage.)	

	Tickets
Pyramide, la pièce .....	8
(Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un demi-fromage.)	
Jumeaux, Chabichou, Saint-Loup, la pièce ..	4
Saint-Marcellin, la pièce .....	3
d) Fromages fondus :	
Crème de gruyère :	
La boîte de 170 grammes entière .....	8
La boîte de 225 grammes, 12 portions .....	9
L'étui de trois portions pesant 50 grammes	3

## ART. 3.

A partir de la même date, les commerçants détaillants ne se réapprovisionneront en fromages que contre remise des tickets selon le barème mentionné à l'article 4.

## ART. 4.

## Barème de réapprovisionnement des commerçants détaillants

(Une enveloppe de 4 kg. 800 = 240 tickets de 20 gr.)

Les commerçants détaillants se réapprovisionneront en fromages contre remise du nombre des tickets fixés au barème de l'article 2, ces tickets étant, soit remis dans des enveloppes de 4 kg. 800 (240 tickets), soit collés sur des feuilles spéciales, suivant les instructions du Service du Ravitaillement Général.

## ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941, sus-visé, est abrogé.

## ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 janvier 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mai 1941, portant taxation des beurres et fromages ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 27 juin, 11 juillet et 8 août 1941, portant modification du prix de vente des fromages ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 22 janvier 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1942 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels des 24 mai, 27 juin, 11 juillet et 8 août, sus-visés, sont abrogés.

## ART. 2.

Les prix maxima de vente des beurres sont ainsi fixés au kilo :

Qualités	Prix départ	Prix de Vente du grossiste au détaillant, Taxe de transaction de 1,01 % non comprise	
		Prix de Vente aux consommateurs	
	Francs	Francs	Francs
Beurre de laiterie ....	36 »	43 20	48 80
Beurre fermier malaxé	33 »	39 90	45 »
Beurre fermier non malaxé .....	31 50	38 25	43 20

## ART. 3.

Les prix maxima de vente des fromages sont ainsi fixés au kilo :

Qualités	Prix départ	Prix de Vente du grossiste au détaillant, Taxes comprises	
		Prix de Vente au consommateur	
	Francs	Francs	Francs
a) Gruyère, Emmenthal et similaires, 3 mois d'affinage :			
Sans agent commercial, le kilo .....	23 50	28 »	32 »
Avec agent commercial, le kilo .....	24 »	28 50	32 50
b) Cantal et similaires :			
1° Sans label syndical, Sans agent commercial, le kilo .....	18 80	23 10	27 10
Avec agent commercial, le kilo .....	19 20	23 50	27 50
Cantal fabriqué dans les pâturages d'altitude, avec label syndical :			
Sans agent commercial, le kilo .....	20 80	25 40	29 40
Avec agent commercial, le kilo .....	21 20	25 80	29 80
Cantal et similaires avec label syndical :			
Sans agent commercial, le kilo .....	19 80	24 40	28 40
Avec agent commercial, le kilo .....	20 20	24 80	28 80
c) Bleu Auvergne et Laqueille et de l'Aveyron :			
1° Sans label syndical, Sans agent commercial, le kilo .....	18 70	24 10	28 10
Avec agent commercial, le kilo .....	19 10	24 50	28 50
2° Avec label syndical, Sans agent commercial, le kilo .....	20 70	26 10	30 10
Avec agent commercial, le kilo .....	21 10	26 50	30 50
d) Bleu de l'Aveyron :			
Avec label syndical :			
Sans agent commercial, le kilo .....	22 20	27 60	31 60
Avec agent commercial, le kilo .....	22 60	28 »	32 »
Fourmes bleues :			
Sans agent commercial, le kilo .....	20 60	25 »	28 60
Avec agent commercial, le kilo .....	21 »	25 40	29 »
Brie moussé, 800 grs extrait sec, la pièce	33 »	40 50	47 50
e) Roquefort :			
Sans agent commercial, le kilo .....	33 50	40 »	45 50
Avec agent commercial, le kilo .....	34 50	41 »	46 50
Portions de Roquefort :			
Avec agent commercial, le kilo .....	37 50	44 50	50 50
Sans agent commercial, le kilo .....	36 50	43 50	49 50
f) Saint-Nectaire :			
1° Sans label syndical : Sans agent commercial, le kilo .....	19 »	23 60	27 60
Avec agent commercial, le kilo .....	19 40	24 »	28 »
2° Avec label : Sans agent commercial, le kilo .....	22 »	26 60	30 60

Qualités	Prix départ	Prix de Vente du grossiste au détaillant. Taxes comprises	Prix de Vente du détaillant aux consommateurs
	Francs	Francs	Francs
Avec agent commercial, le kilo .....	22 40	27 »	31 »
g) Saint-Marcellin : Sans agent commercial, le kilo .....	12 »	15 75	18 75
Avec agent commercial, le kilo .....	12 25	16 »	19 »
h) Camemberts : Sans agent commercial, la pièce .....	4 70	5 70	6 70
Avec agent commercial, la pièce .....	4 85	5 85	6 85
Camemberts moussés en boîtes : Sans agent commercial, la pièce .....	4 50	5 50	6 50
Avec agent commercial, la pièce .....	4 65	5 70	6 70
i) Coulommiers : Sans agent commercial, la pièce .....	5 90	7 80	9 »
Avec agent commercial, la pièce .....	6 10	8 »	9 20
j) Fromage fondu (35 % matières grasses et 50 % eau) : Boîte de 170 grs : la boîte .....	4 80	5 60	6 20
En portion : la boîte ..	5 10	5 90	6 50
En bloc : le kilo .....	25 50	30 »	34 »
k) Fromage à tartiner (35 % matières grasses et 56 % eau) : Boîte de 170 grs : la boîte .....	4 70	5 50	6 10
En portion : la boîte ..	5 »	5 80	6 40
En bloc : le kilo .....	24 25	28 75	32 80
<i>Fromages maigres</i>			
1° Fromages fermentés maigres, format coulommiers :			
Sans agent commercial, la pièce .....	4 45	6 25	7 20
Avec agent commercial, la pièce .....	4 60	6 40	7 40
Format camembert :			
Sans agent commercial, la pièce .....	3 25	4 40	5 15
Avec agent commercial, la pièce .....	3 35	4 50	5 25
Fromages maigres à pâte pressée :			
Format Port-Salut, le kilo .....	13 50	15 »	17 50
Tome de Savoie, le kilo .....	12 »	14 50	16 50

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat.  
E. ROBLOT

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 janvier 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 8 novembre 1938, 21 juillet 1939 et 6 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission du Stade :

a) pour la durée de leur mandat :

MM. Robert Marchisio, Adjoint, Délégué aux Fêtes et aux Sports, Président ;  
Marcel Médecin, Adjoint, Délégué aux Travaux Publics ;  
Etienne Destienne, Conseiller National ;  
Jean Ciaï, Conseiller National ;  
François Médecin, Conseiller Communal ;  
Victor Rigazzi, Conseiller Communal.

b) pour une période de trois ans :

MM. Henri Crovetto, représentant de l'Administration ;  
Jean-Maurice Crovetto, Délégué du Comité Olympique ;  
Antony Noghès, représentant du Comité des Fêtes ;  
Joseph Fissore, Architecte des Bâtiments Domaniaux ;  
Antoine Romagnan, Commissaire des Stades ;  
le Receveur Municipal, Trésorier.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La validité des cartes de priorité délivrées aux mères de famille en vertu des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 310, du 22 janvier 1941, doit expirer le 1<sup>er</sup> février prochain.

Toutefois, aucun changement n'étant intervenu dans la situation générale, le Gouvernement a décidé de proroger la durée de validité desdites cartes de six mois.

En conséquence, celles-ci seront valables jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1942, sans que leurs titulaires soient astreints à remplir aucune formalité.

Néanmoins, le Service des Cartes de Rationnement, chargé de la délivrance mensuelle de la feuille-annexe, est habilité à retirer, chaque mois, de la circulation, les cartes de priorité dont les bénéficiaires ne remplissent plus les conditions requises par la Loi pour l'obtention desdites cartes.

INFORMATIONS

Par suite d'une regrettable erreur matérielle, sept lignes se sont trouvées omises dans la liste des hautes personnalités qui assistaient dans les rangs officiels à la cérémonie du 17 janvier. Ces lignes doivent être rétablies comme suit :

M. le Premier Président Fortin, Directeur des Services Judiciaires ; M. Bergeaud, Premier Adjoint, représentant le Maire ; M. Portanier, Procureur Général ; M. Victor Raybaudi, Président de la Chambre Consultative ; le Colonel de Boissieu, Commandant Supérieur ; le Marquis Lepri di Rota, Consul d'Italie ; les Conseillers d'Etat ; les Conseillers Nationaux, etc...

La fête patronale de Sainte Dévote a été célébrée, lundi et mardi, selon le rite accoutumé, au milieu d'un grand concours de population. S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Prin-

cesse Antoinette ont daigné, comme chaque année, participer à ces pieuses cérémonies que S. Exc. M<sup>gr</sup> l'Évêque avait eu la délicate pensée de placer sous la présidence de S. Exc. M<sup>gr</sup> Gaudel récemment élevé au trône épiscopal de Fréjus.

Les manifestations ont débuté lundi matin par une messe en l'Église votive du Vallon des Gaumates, L'office a été célébré par le R. P. Frolla qui, dans une éloquente allocution, a parlé en faveur du culte des traditions et adressé une prière pour les victimes de la mer.

L'Abbé Baudoin, Vicaire, et M. Ricord, organiste, se sont fait entendre au cours de la cérémonie.

MM. Paul Bergeaud et Marcel Médecin, Adjoints, représentant la Municipalité, l'Officier du Port et son personnel, les Membres du Comité des Traditions Monégasques, les Marguilliers et de nombreux fidèles emplissaient la nef.

Après la messe et le baisement des reliques, le R. P. Frolla a donné, du parvis de l'Église, l'absoute aux victimes de la mer.

Le soir, à 8 heures trois quarts, le Salut du T. S. Sacrement a été donné dans la même église. S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette accompagnés de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et du Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de Camp, assistaient à la cérémonie et occupaient leurs fauteuils dans le chœur. Vis-à-vis, NN. SS. Gaudel et Rivière avaient pris place au trône épiscopal. Au premier rang de l'assistance se tenait S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, entouré de nombreuses personnalités officielles ou religieuses. La Schola paroissiale s'est fait entendre pendant la cérémonie à l'issue de laquelle le Chanoine Janin a donné la bénédiction du T. S. Sacrement.

Leurs Altesses Sérénissimes et NN. SS. les Évêques de Fréjus et de Monaco accompagnés des membres du clergé et suivis par la foule des fidèles, se sont ensuite dirigés entre une double haie de Scouts qui rendaient les honneurs, vers la place Sainte Dévote pour assister à l'embarquement de la barque symbolique, tandis que la Musique Municipale exécutait l'*Hymne Monégasque*.

Le lendemain, S. Exc. M<sup>gr</sup> Gaudel, Évêque de Fréjus, a célébré la Grand'Messe pontificale à la Cathédrale, en présence de S. Exc. M<sup>gr</sup> Rémond, Évêque de Nice, et de S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière, Évêque de Monaco.

Une section de Carabiniers en armes rendaient les honneurs.

Aux places réservées on notait S. Exc. le Ministre d'État, MM. Bergeaud et Marchisio, Adjoints, représentant la Municipalité et différentes Autorités.

Dans l'après-midi, s'est déroulée la procession des reliques. La châsse qui les contient était entourée d'un peloton de Carabiniers, en grande tenue et en armes. Leurs Excellences NN. SS. les Évêques de Fréjus, de Nice et de Monaco s'avançaient, portant la mitre et la croix pectorale et bénissant la foule. La Maîtrise de la Cathédrale et le Chœur des jeunes Filles de l'Orphelinat faisaient entendre de pieux cantiques. La Musique Municipale exécutait des morceaux de circonstance. Le cortège sortant de la Cathédrale, s'est rendu place du Palais où a été donnée, face au Palais Princier, une première bénédiction. S. A. S. le Prince Souverain, entouré de Sa famille et

des Membres de Sa Maison, assistait à la cérémonie des fenêtres du Palais. La procession a ensuite parcouru les rues de la vieille-ville, descendu la Rampe-Major et s'est arrêtée sur l'esplanade du quai Albert I<sup>er</sup> où a eu lieu la bénédiction des victimes de la mer. De là, elle a gagné l'église paroissiale où une troisième bénédiction a été donnée. Le public a été ensuite admis à vénérer les reliques de la sainte.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 13 janvier 1942, a prononcé les jugements suivants :

F. F., né le 30 août 1930, à Leonforte (Italie), demeurant à Beausoleil. — Vols et complicité : 50 francs d'amende par défaut.

F. A.-R., né à Beausoleil le 6 janvier 1928, y demeurant. — Vols : 50 francs d'amende.

B. F., veuve B., née le 24 octobre 1893, à Saint-Petersbourg (Russie), sans profession ni domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion : quatre mois de prison.

R. A.-J., employé à la S. N. C. F., né le 12 juin 1913, à Nice, demeurant à Monaco. — Abandon de famille : trois mois de prison avec sursis.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 19 janvier 1942, la société en nom collectif *Pajot et Compagnie* constituée entre : 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Rose BATAILLE sans profession, demeurant à Nice, villa Bagatelle, avenue Sainte-Colette, épouse divorcée de M. Benjamin POUAERE ; 2<sup>o</sup> M. Emile PAJOT, négociant, demeurant à Nice, 25, rue Barla ; 3<sup>o</sup> et M. Théodore KAHN, négociant demeurant à Nice, Palais du Park-Fleuri, quartier Saint-Maurice, a cédé à M. Jean-Charles-Emmanuel TRELUT, employé, demeurant à Marseille, 168, promenade de la Corniche, le fonds de commerce de torréfaction de café avec vente de produits alimentaires, connu sous le nom de Torréfaction Franco-Monégasque, sis à Monte-Carlo, 11, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

#### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privés M<sup>me</sup> Marcelle AUBERT demeurant à Monaco, villa Odile, rue des Bougainvillées, a cédé à M<sup>me</sup> Jean MELCHIORRE demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas un fonds de commerce de bijouterie de fantaisie qu'elle exploitait à Monte-Carlo, boulevard des Moulins n<sup>o</sup> 6.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo.

Monaco, le 29 janvier 1942.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

#### SOCIETE ANONYME

DITE

### GROUPEMENT D'ACHAT MONÉGASQUE

En abrégé G. A. M.

au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par la Loi n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, du 16 janvier 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 26 décembre 1941, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus :

#### STATUTS

##### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *GROUPEMENT D'ACHAT MONEGASQUE*, en abrégé « G. A. M. »

Son siège social est fixé à Monaco : il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'étude et la réalisation pour le compte des négociants de la Principauté des opérations commerciales portant sur les produits et denrées nécessaires au ravitaillement de la Principauté de Monaco, qui lui sont prescrites par la Direction du Ravitaillement Général de Monaco qui en détermine les conditions.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

##### TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à cent mille francs. Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Ces actions sont réparties entre les négociants de la Principauté dans les conditions fixées par la Direction du Ravitaillement Général.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

##### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives même après entière libération. Toute cession d'actions devra être approuvée au préalable, par la Direction du Ravitaillement Général.

Les titres peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de

la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

##### TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et seize au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

L'Administrateur sortant est rééligible. Les fonctions d'Administrateurs ne donnent droit à aucune rémunération.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 50 actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les membres du Conseil doivent être agréés par le Gouvernement. Le retrait de cet agrément qui peut intervenir à tout moment entraîne pour les intéressés l'obligation immédiate de cesser leurs fonctions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de seize membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

##### TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

##### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires; propriétaires de une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les commissaires dans les conditions prévues par l'article sept.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la législation monégasque et dans les formes prévues.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif

de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

L'excédant annuel de l'actif sur le passif, résultant du bilan, sauf les prélèvements ci-après, ne constituera pas un bénéfice distribuable. Il figurera à un compte spécial.

Sur l'excédent annuel, il sera prélevé :

1° dix pour cent pour constituer une réserve statutaire, dont l'importance peut être limitée par le Gouvernement.

2° Une somme provisionnelle destinée à faire face à tous risques en cours.

3° Une somme suffisante pour payer au capital versé un intérêt dont le taux sera fixé annuellement par décision du Conseil d'Administration approuvé par le Gouvernement.

Le reliquat ne pourra faire l'objet d'aucune répartition pendant toute la durée de la Société.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

La dissolution peut être ordonnée par anticipation par le Gouvernement.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs est soumise à l'agrément du Gouvernement qui peut procéder lui-même à leur désignation dans le cas où l'Assemblée Générale ne prendrait pas les mesures nécessaires.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus versé à un compte spécial au Trésor Public dont l'affectation et l'utilisation seront déterminées par le Gouvernement.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

##### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

##### ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du seize janvier mil neuf cent quarante-deux, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-deux, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 29 janvier 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 20 janvier 1942, M. René-François-Antoine VELLAY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel d'Europe, a vendu à M. Pierre NICOLOTTI, mécanicien, demeurant à Monaco, 19, rue du Portier, un fonds de commerce de location, achat, vente et réparations de voitures automobiles, sis à Monaco, n° 7, rue du Portier, avec atelier de réparations au n° 19, de la rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MONACO

### CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *La Société Industrielle et Commerciale de Monaco*, au capital de 500.000 frs sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 10 février 1942, à 10 heures, au siège social, 6 impasse des Carrières, à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modifications aux articles 38, 40, 47 et 61 des Statuts.

Le dépôt des titres devra être effectué auprès du siège social, suivant le mode et dans les conditions prévus aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ "AUTO-RIVIERA"

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 de francs

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société *Auto-Riviera* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le lundi 16 février 1942, à onze heures trente, au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 6.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de dix actions, ayant déposé leurs titres au siège social, six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La production d'un récépissé de dépôt, délivré par une banque ou par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Nomination d'un Administrateur ;
- 5° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des Statuts ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

## Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société Anonyme Monégasque au Capital de 3.500.000 francs

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, au capital de 3.500.000 francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le jeudi 19 février 1942, à 15 heures, au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Inventaire, bilan et compte Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1941. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1942 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

## CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, *Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le jeudi 26 février 1942 à 15 heures au siège social, avenue de Fontvieille.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan, compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1941, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6° Réélection d'un Administrateur ;
- 7° Ratification de la nomination provisoire d'un Administrateur ;
- 8° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1942 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1942